

HOUILLE DE	PAR LA VOIE SÈCHE.											
	Par l'alcool.	Par la potasse caustique.	Phospha-tes dis-til-ques sé-chés.	Huile con-cre-te et li-uide.	Eau am-mo-iacale.	Carbone.	Silice.	Alumins.	Sulfate de chaux.	Oxyde de fer at-ri-ble.	Manga-nés.	Soufre.
			po. cub.	grains.	grains.	grains.	grains.	grains.	grains.	grains.	grains.	grains.
Sundersweyer.			706	42	14	835	10	3	1	1,16		
Saarbrück.			619	203	20	584	12	18	1,1	2		
Roderen et St-Hippolyte.			340	62	20	712	50	34	.	6		
Lalaye.			542	44	32	776	48	56	6	3		
Lopsan.	Légère colo-ration.	Solution d'un brun-foncé.	268	48	228	274	80	16	14	114	15	179
Bouxweiler.	Idem.	Idem.	440	174	144	196	132	100	24	6	5,4	18,17

SUITE DES LOIS, DÉCRETS IMPÉRIAUX

Et principaux Actes émanés du Gouvernement, sur les Mines, Minières, Usines, Salines et Carrières.

Décrets impériaux, sur les Mines, Minières, etc. pendant l'année 1808.

An 1808.

EXTRAIT du décret contenant proclamation des brevets d'invention et de perfectionnement délivrés pendant le deuxième trimestre de 1808. (Du 17 juillet 1808.)

Art. 1. Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

4°. Les sieurs Callias frères, auxquels il a été délivré, le 29 avril 1808, l'attestation de leur demande d'un certificat d'addition et de changement à leurs procédés pour la carbonisation de la tourbe, dont le brevet d'invention leur a été délivré le 7 nivôse an 11;

9°. Le sieur Huart, maître de forges, domicilié à Marcienne, arrondissement de Charleroy, département de Jemmappe, auquel il a été délivré, le 3 juin 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à souder et réduire en barres le vieux fer battu;

10°. Le sieur Liard, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré l'attestation de sa demande d'un certificat d'addition et de changement à ses fourneaux de carbonisation, dont le brevet d'invention lui a été accordé le 28 mars 1808.

Décret qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Dugas l'ainé, du droit d'exploiter les mines de houille existantes sur le territoire des communes de Tartaras et d'Argoire, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), dans

An 1808.

une étendue de surface de 10 kilomètres 43 hectomètres 27 décamètres et 12 mètres carrés. (Du 27 juillet 1808.)

Décret qui fait concession aux sieurs Delay, Gilibert, Romadier, Vier, Chol et Fabot, du droit d'exploiter, pendant cinquante années, les mines de houille existantes sur le territoire de Gourde-Marin, commune de Rive-de-Gier (Loire), dans une étendue de surface de 325,114 mètr. carrés. (Du 3 août 1808.)

Décret qui fait concession aux sieurs Bonaperey, Maniquet, Teillard, et à la dame Trollier veuve Boubé, du droit d'exploiter, pendant cinquante années, les mines de houille existantes sur les territoires du Sardon, des Grands-Flaches et de Martouray, commune de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), dans une étendue de surface de 79 hectomètres 1978 mètres carrés. (Du 3 août 1808.)

Décret portant, 1°. que l'arrêté du Préfet du département de Maine-et-Loire, du 8 mars 1807, qui rejette la demande en indemnité des sieurs René, Boursier, et ses consorts (au nombre de seize, se disant tous anciens propriétaires et entrepreneurs des mines de charbon de terre dans le susdit département), contre le sieur Cherbonnier, concessionnaire des mines de Maine-et-Loire, pour des ouvrages qu'ils prétendaient servir utilement à la nouvelle exploitation, est annullé; 2°. que la requête des sieurs René, Boursier et compagnie, est rejetée en ce qui regarde la demande en annullation de la concession de la compagnie Cherbonnier; 3°. enfin, que ces derniers soient renvoyés à se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur pour ce qui concerne leur demande de les faire jouir du privilège de ladite concession. (Du 11 août 1808.)

Décret portant, 1°. que le jugement du 9 juillet 1807, par lequel le tribunal de première instance de Mons, a, dans la cause entre les sociétaires intéressés à l'exploitation des mines de houilles assises dans le bois de Bossu, et les propriétaires de terrains environnans, condamné les sociétaires à détruire les chaussées qu'ils ont fait construire sur le terrain de divers propriétaires sans leur consentement, est regardé comme non venu; 2°. que la revendication faite par le Préfet de Jemmape est approuvée. (Du 11 août 1808.)

An 1808.

Décret portant que les traités intervenus entre les sieurs Frèresjean, frères, et compagnie, et le sieur Vincent Plautier, et ses ayans-causes, relativement à la cession de partie des usines dites de Pont-l'Evêque, commune d'Estrablin, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, sont approuvés. (Du 16 août 1808.)

Décret portant qu'il est permis aux sieurs Coulaux, frères, entrepreneurs et propriétaires des manufactures impériales d'armes blanches et d'armes à feu de Klingenthal et de Mulzig, et propriétaires des forges de Halberg, arrondissement de Sarrebrück, département de la Sarre, de substituer dans leurs forges de Halberg, deux affineries d'acier brut, à une affinerie de fer, qui sera supprimée. (Du 16 août 1808.)

Décret qui approuve la cession faite le 14 mai dernier par les concessionnaires des mines de houille de Languin, canton de Nort, département de la Loire-Inférieure, au sieur François Demangeat, entrepreneur de la fonderie impériale d'Indret, à la charge par le sieur Demangeat de remettre, dans le délai de trois mois au plus tard, l'exploitation des mines de houille de Languin, en activité, et de se conformer aux lois et réglemens relatifs aux mines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines. (Du 19 août 1808.)

Décret portant que le sieur François-Marie Gervason, maître de forges, est autorisé à transporter à Gressan, l'affinerie et le martinet qu'il possède en la commune d'Aymaville, canton d'Aoste, département de la Doire; mais sous la condition expresse, et par lui consentie, de ne jamais tenir que l'une ou l'autre de ces concessions en activité. Le sieur Gervason sera en outre tenu, avant de commencer la construction desdites usines, de détruire entièrement le haut fourneau de Gressan qu'elles remplacent. (Du 19 août 1808.)

Décret qui fait concession au sieur Conrad Hildenbrand, du droit d'exploiter, pendant cinquante années, les mines de houille existantes sur les bans de Schiersfeld et d'Unkenbach, arrondissement de Kaiserslautern, département du Mont-Tonnerre, sur une étendue de surface de 438 h. a., 1 a., et 20 c. a. (Du 19 août 1808.)

Décret portant, 1°. que les terrains houillers du départ-

An 1803.

tement de la Sarre seront divisés en 60 arrondissemens de concessions au moins, et que dans ce nombre de concessions ne sont pas comprises celles qui seront faites particulièrement aux aluneries et aux verreries; 2°. qu'à dater de l'entrée en jouissance des concessionnaires, les communes, les usines et les manufactures, cesseront de recevoir de la houille extraite à titre d'affouage, et à des prix de faveur, et que néanmoins les acieries de Gossontaine continueront de recevoir de la houille extraite, à titre d'affouage, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1814, conformément au traité passé avec elles, et au prix fixé par ce traité; 3°. qu'enfin, pour l'exécution de l'art. 21 du décret du 15 avril 1806, il sera accordé à la compagnie des salines de l'Est, un ou plusieurs arrondissemens de concessions à former en exécution du présent décret. (*Du 15 septembre 1808.*)

Décret qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs Didier et Tremblay, du droit d'exploiter la mine d'argent des Chalances, située canton d'Oisant, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, dans une étendue de surface de 113 kilomètres 86 hectares 54 ares 71 mètres carrés. (*Du 16 septembre 1808.*)

Décret concernant le paiement de la redevance imposée sur les exploitations de mines du département de l'Ourte. (*Du 19 octobre 1808.*)

Art. 1. La redevance prescrite par le décret du 19 octobre 1806, sur les exploitations de mines du département de l'Ourte, continuera à être payée, à partir du premier juin dernier, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, ainsi qu'il suit.

2. Les titulaires de concessions paieront, par chaque concession, vingt francs par mois.

3. Toutes les autres exploitations de mines en activité, et non encore régularisées, paieront, pour chaque exploitation, vingt-quatre francs par mois.

4. Le mode de perception reste le même que celui indiqué par l'article 4 de notre décret précité.

5. Les fonds provenant de ces redevances seront exclusivement appliqués aux frais de surveillance et d'amélioration des exploitations de mines du département de l'Ourte: ces dépenses seront déterminées et ordonnées par notre

Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du Préfet du département de l'Ourte et de l'Administration des Mines. An 1803.

6. Toutes demandes en modération ou exemption des redevances ci-dessus seront jugées par notre Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du Préfet et celui de l'Administration des Mines, d'après un rapport de l'ingénieur en chef des mines du département, sauf le recours au Conseil d'Etat.

7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera, ainsi que celui du 19 octobre 1806, inséré au Bulletin des Lois.

Décret qui permet au sieur Méjan de construire, sur les bords du chemin de Valleraugne, et sur la rivière de l'Hérault, au-delà du pont de Peyre-Grosse, commune de Saint-André de Majencoules (Gard), une usine pour le traitement du minerai de fer par lui déconvert dans l'arrondissement du Vigan. (*Du 19 octobre 1808.*)

Décret qui fait concession au sieur Preux, maire de Gosselin, du droit d'exploiter, pendant cinquante années, les mines de houille existantes dans les bois de Wartoutien, commune de Viesville, arrondissement de Charleroy (Jemmapes), dans une étendue de surface de 89 hectomètres carrés. (*Du 22 octobre 1808.*)

Décret qui approuve l'existence de la société anonyme formée sous le nom de *Compagnie des fonderies de Vancluse*. (*Du 27 octobre 1808.*)

Extrait du décret contenant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de l'an 1808. (*Du 26 novembre 1808.*)

Art. 1. Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

5°. Le sieur Devilliers, domicilié à Nivelle, département de la Dyle, auquel il a été délivré, le 26 août 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle méthode de travailler les métaux aisés à fondre, tels que le plomb, l'étain, etc. ;

7°. Les sieurs Gabriel-Louis Lescure et Claude Brechot, domiciliés à Pontoise, département de Seine-et-Oise, auxquels il a été délivré, le 26 août 1808, le certificat de leur



An 1808.

demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés relatifs à la fabrication du blanc de plomb ;

8°. Le sieur Vatin, ingénieur des bâtimens civils à Brest, auquel il a été accordé, le 2 septembre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des moyens propres à extraire le sel, ou muriate de soude le plus pur, des eaux sourcilleuses salées ;

10°. Le sieur Georges Dufaud fils, maître de forges à Nevers, département de la Nièvre ; auquel il a été délivré, le 2 septembre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à la fabrication du fer, par le seul secours du calorique, sans le contact du combustible ;

11°. Le sieur Nicolas Delahaye-Dumeny, domicilié à la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 16 septembre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication d'une pouzzolane artificielle.

Décret qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Verriard, du droit d'exploiter les mines de plomb et argent qui existent dans ses propriétés situées à Courmayeur, et dans la vallée dite *l'Allée blanche*, arrondissement d'Aoste (Doire), dans une étendue de surface de 97 kilomètres et demi carrés. (Du 11 décembre 1808.)

Décret portant, qu'aux termes de l'art. 15 du titre premier de la loi du 28 juillet 1791, l'autorisation accordée au sieur Cassien-Balthazard Villerin, pour l'usine dite *les Maréts*, établie à Morges, arrondissement d'Aoste, département de la Doire, est annullée. (Du 21 décembre 1808.)

*Décrets impériaux, sur les Mines, Minières, etc.  
pendant l'année 1809.*

An 1809.

Décret qui rejette la demande en concession des mines de fer de Rancié, canton de Vicdessos (Arriège), formée par le sieur Tournier et compagnie, et renouvelée par les sieurs Rousse, Viviés et compagnie. (Du 15 janvier 1809.)

Décret portant que l'arrêté du Gouvernement du 7 floréal an 11 est rapporté, et qu'en conséquence il ne sera plus

passé de prime pour la tourbe carbonisée qui sera importée à Paris. (Du 26 janvier 1809.)

An 1809.

Décret qui nomme ingénieur en chef des mines MM. Brochant, Cordier, de Champeaux et Collet-Descostils, actuellement ingénieurs ordinaires. (Du 2 février 1809.)

Décret portant que l'association formée à Metz (Moselle) est autorisée à exister comme société anonyme, sous la raison de société des fonderies de cuivre et manufactures de fer-blanc de Dilling. (Du 2 février 1809.)

Décret portant, 1°. que la requête des sieurs Jean Regnier, Baret, Marie Odoux Seimclet, Pierre et Claude Laye, frères, Joseph Bayard et François Achard, est rejetée (1) ; 2°. que le décret du 18 septembre 1806 portant concession de la houillère du Bethoux aux sieurs Tremblay, sera exécuté suivant sa forme et teneur. (Du 28 février 1809.)

Décret portant que la redevance annuelle, fixée au vingtième de la fonte, imposée aux sieurs Aimoue, Molino et Dellabiana, cessionnaires de l'exploitation des mines de fer d'Ologna, commune d'Allogna, arrondissement de Verceil, département de la Sesia, par l'article 3 du décret du 20 juillet 1807, est modérée au quarantième de la fonte. (Du 28 février 1809.)

Décret portant, 1°. que la requête des sieurs David, Berthier, Petit-Jean, Rey, Joly et autres co-pétitionnaires, est rejetée (2) ; 2°. que le décret du 4 juillet 1806 sortira son plein et entier effet. (Du 10 mars 1809.)

Décret qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs Aigoïn et compagnie, du droit d'exploiter les mines

(1) Cette requête (présentée le 2 août 1808) avait pour objet de faire déclarer le sieur Tremblay déchu de la concession qui lui a été accordée par le décret précité, et de faire admettre à pareille concession les supplians, en leur qualité de propriétaires de la surface et d'anciens extracteurs de ladite mine.

(2) Cette requête tendait à faire déclarer le sieur Giroud déchu de la concession à lui faite par le décret du 4 juillet 1806, du droit d'exploiter les mines de houille de la Motte d'Avallans, et à faire admettre à pareille concession les supplians, en leur qualité de propriétaires de la surface et d'anciens extracteurs desdites mines.

An 1809.

de houille de Soulanon, près Sumène, arrondissement du Vigan (Gard), dans une étendue de surface de 22 kilom. 95 hectomètres carrés. (*Du 17 mars 1809.*)

Décret portant, 1°. que la dame Louise Menard, veuve Duclaux, est autorisée à continuer l'exploitation de la verrerie, de verre verd, établie dans sa propriété, au pont dit *de Barrière*, commune de Saint-Jean de Valeriscle, département du Gard; 2°. que ladite dame Menard ne pourra employer, pour alimenter son usine, d'autre combustible que la houille; 3°. qu'elle sera tenue de se conformer aux lois et réglemens existans ou à intervenir, relatifs aux mines et usines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines. (*Du 1 avril 1809.*)

Décret portant, 1°. que pour cause de cessation des travaux pendant un an et au-delà, les sociétés Charbonnières ci-après désignées, ci-devant exploitantes dans l'étendue des Mairies, et sur le territoire des communes de Pannesheyde, Horsbach et Richterich, arrondissement d'Aix-la-Chapelle, département de la Roër, sont déclinées de tous les droits d'exploitation que pouvaient leur avoir cédé les héritiers Horsbach, sur celles dites *Mespelle*; les sieurs Adolphe Meyer Prümper, Gérisson, Martin Vaessen, Frolin, les frères Kockelkorne, et les veuves Meyer et Malherbe, sur les usines dites *Mullenkoul*; et le sieur Koomans, sur celles dites *Kohenberg*; 2°. qu'il sera pris les mesures convenables, par le Ministre de l'Intérieur, pour mettre, s'il y a lieu, lesdites mines en pleine activité. (*Du 4 avril 1809.*)

Décret qui autorise le sieur Grisard-Limbourg à ajouter un martinet au laminoir dont il est possesseur en la commune de Tiff. (*Du 11 avril 1809.*)

Art. 1. Le sieur Grisard-Limbourg est autorisé à ajouter un martinet au laminoir dont il est possesseur en la commune de Tiff, arrondissement de Liège, département de l'Ourte; en conséquence, il pourra faire usage de la cinquième vanne de son usine pour y placer les roues nécessaires, à la charge néanmoins de ne l'employer que lorsque le volume d'eau de la rivière pourra suffire en même tems à la navigation, ce qui sera réglé sur le passage des pertuis inférieurs.

An 1809.

2. Le sieur Grisard-Limbourg est également autorisé à prolonger de soixante mètres la longueur de son hiez de décharge, en suivant toujours une direction parallèle à la rive gauche, de manière que le lit de la rivière conserve partout la même largeur: la hauteur de cette nouvelle partie de digue sera réglée sur celle qui existe actuellement, et elle ira toujours en diminuant suivant la même pente.

3. Attendu que, par le fait de ce prolongement, la vitesse du courant pourra être diminuée, ce qui entraînerait l'exhaussement du fond, le sieur Grisard sera tenu de creuser et entretenir un canal de largeur nécessaire au passage de deux bateaux, et à une profondeur de cinquante centimètres au-dessous des basses eaux navigables, et ce, dans toute l'étendue de sa digue, jusqu'à cent mètres au-delà.

4. Les graviers provenant de ce curement ne pourront, conformément aux ordonnances, et notamment à l'arrêté du 20 vendémiaire an 12, être rejetés dans le lit de la rivière, ni sur les rives et berges où l'eau pourrait les entraîner.

5. Le sieur Grisard-Limbourg ne pourra employer pour la chaufferie relative au martinet, dont la construction est autorisée par le présent décret, d'autre combustible que la houille.

6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Extrait du décret contenant proclamation des brevets d'invention et de perfectionnement délivrés pendant le premier trimestre de 1809. (*Du 13 avril 1809.*)

Art. 1. Les particuliers ci-après dénoncés sont définitivement brevetés:

1°. Les sieurs Girard frères, demeurant à Paris, rue de Richelieu, auxquels il a été délivré, le 20 janvier 1809, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à vapeurs, portative;

4°. Les sieurs Biallez, Guinchet et Pierrugues, domiciliés à Beaucaire, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à faire mouvoir avec économie la vis d'Archimède;

An 1809.

6°. Le sieur d'Hennin, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n°. 10, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à laver les cendres contenant des matières d'or et d'argent;

Avis du Conseil d'Etat sur l'exemption de l'impôt du sel en faveur des fabriques de soude. (*Séance du 9 mai 1809, approuvé le 4 juin 1809.*)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer sur la question de savoir s'il convient d'affranchir de l'impôt du sel celui employé à la fabrication des produits chimiques, tels que la soude, l'ammoniac, les blanchimens, les verreries et poteries, et les objets concernant le métier d'hongroyeur et de tanneur;

Vu le rapport fait sur le même objet par le Ministre de l'Intérieur, ensemble les observations et l'avis du directeur général de l'administration des douanes;

Considérant que la fabrication de la soude en France affranchit l'Empire d'un tribut considérable payé à l'étranger;

Qu'elle favorise un grand nombre de fabriques d'espèces différentes, et les met à même de lutter, dans les marchés étrangers, contre les produits de nos rivaux;

Qu'on peut empêcher que la fraude ne soit faite sur les sels employés dans ces fabriques, et que, quand il y aurait quelque risque à cet égard, les avantages immenses qu'on obtiendra ne permettraient pas de les arrêter par cette considération,

Est d'avis qu'il y a lieu d'exempter les fabriques de soude de l'impôt du sel; à la charge,

1°. Que toutes les fabriques qui voudront jouir de l'exemption, feront leur déclaration de leur établissement et du lieu où il sera;

2°. Qu'elles fabriqueront une quantité de soude qui sera déclarée par elles et approuvée par le Gouvernement;

3°. Qu'elles souffriront l'exercice des douanes sur les sels qu'elles emploieront, et qu'elles paieront la dépense que coûtera cet exercice, selon le mode qui sera réglé.

Décret

An 1809.

Décret qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Albanis-Beaumont, du droit d'exploiter les mines de houille existantes sur le territoire des communes d'Arache, Maglan, et autres du département du Léman, sur une étendue de quarante-neuf kilomètres carrés. (*Du 4 juin 1809.*)

Décret qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Albanis-Beaumont, du droit d'exploiter les mines de fer de la vallée de Sixt (Léman), sur une étendue de surface de cinquante kilomètres carrés. (*Du 4 juin 1809.*)

Décret portant qu'il est fait concession, pour cinquante années, aux sieurs Daniel Fery, Lacombe et Joseph Dubreuil et compagnie, du droit d'exploiter les mines de houille existantes sur le territoire des communes de Gardanes, Favcau, Peynier, Gréasque, Roquevaire, Belcodenne, département des Bouches-du-Rhône, dans une étendue de surface de soixante-huit kilomètres, cent trente-cinq mille six cent cinquante mètres carrés. (*Du premier juillet 1809.*)

Décret qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs Sicard et Rougnier, du droit d'exploiter les mines de houille existantes sur le territoire des communes de Tretz et d'Auriol (Bouches-du-Rhône), dans une étendue de surface de 64 kilomètres 512,800 mètres carrés. (*Du premier juillet 1809.*)

Décret qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs et demoiselles Gerin-Ricard, du droit d'exploiter les mines de houille existantes sur le territoire des communes de Peypin et de Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône), dans une étendue de surface de 8 kilomètres 275,794 mètres carrés. (*Du premier juillet 1809.*)

Décret qui concède au sieur de Castellane et à la dame Massol, veuve du sieur de Cabre, le droit d'exploiter, pendant cinquante années, les mines de houille existantes dans leurs propriétés, situées aux communes de Belcodenne et de Gréasque, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), sur une étendue de surface de 10 kilomètres 604,100 mètres carrés. (*Du premier juillet 1809.*)

Décret portant qu'il est fait concession, pour 50 années, aux sieurs Jean et Pierre Giscard, André Bonnaria,



An 1809.

Raymond-Victor Maury, François, Marie Sales et dame Gabrielle Clerge, veuve Maliarale, du droit d'exploiter la mine de houille dite de *Caylus*, territoire de la commune de Neffiès, département de l'Hérault, dans une étendue de surface de neuf kilomètres, quarante-quatre hectomètres carrés. (*Du 4 juillet 1809.*)

Décret portant, 1°. que les sieurs Jean-François Moreau, Abbert Robette et Clément Dorzée, sont autorisés à construire dans les propriétés qu'ils ont acquises, deux usines à battre le fer, l'une sur le ruisseau de Hanneton, dans la commune de Bossu, et l'autre sur le ruisseau du Pont à Bourdieu, commune de Wasmes, département de Jemmapes; 2°. que les concessionnaires seront tenus, pour les travaux à exécuter, de se conformer rigoureusement aux conditions insérées dans les arrêtés du Préfet de Jemmapes des 2 et 3 mars 1809, et qu'ils ne pourront employer pour combustible que de la houille; 3°. qu'ils ne pourront mettre leurs usines en activité, qu'après qu'il aura été dressé, à leurs frais, par l'ingénieur de l'arrondissement, un procès-verbal constatant que les ouvrages qui leur ont été ordonnés ont reçu leur exécution; 4°. enfin, que dans le cas où il conviendrait d'ordonner sur les ruisseaux de Hanneton et de Wasmes, la confection de travaux préjudiciables aux établissemens précités, ou qui en occasionneraient la suppression, cette circonstance ne pourra donner lieu à aucune indemnité. (*Du 7 juillet 1809.*)

Décret qui permet au sieur Frèrejean, maire de Pré-Saint-Didier, de construire sur les bords de la Doire, et en face de cette commune, une usine à traiter le fer, qui consistera en un feu d'affinerie destiné à convertir la gueuse en fer, et un martinet pour étirer le fer en barres. (*Du 7 juillet 1809.*)

Extrait du décret contenant proclamation de brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1809. (*Du 18 juillet 1809.*)

Art. 1. Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

8°. Le sieur Marcel, demeurant à Paris, rue de Malte, n°. 6, auquel il a été délivré, le 19 mai 1809, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un

appareil propre à tirer parti des vapeurs qui se dégagent de la tourbe pendant la carbonisation; An 1809.

11°. Les sieurs Albert et Martin, demeurant à Paris, rue du faubourg-Saint-Denis, n°. 67, auxquels il a été délivré, le 2 juin 1809, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à feu et à vapeurs à double effet;

15°. Le sieur Elzéard-Degrand, domicilié à Marseille, rue Paradis, n°. 87, auquel il a été délivré, le 16 juin 1809, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine destinée à couper des clous et à en frapper la tête en même tems;

18°. Les sieurs Girard frères, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n°. 78, auxquels il a été délivré, le 23 juin 1809, l'attestation de leur demande d'un certificat d'addition et de changement à leur machine à vapeurs, dont le brevet d'invention leur a été accordé le 20 janvier 1809.

Décret concernant les mines d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche. (*Du 6 août 1809.*)

Art. 1. Les mines d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, exploitées jusqu'ici comme les minières à tranchée ouverte, et seulement jusqu'à cent pieds sous terre, le seront désormais selon le système adopté pour les mines avec des galeries souterraines, et à plus de cent pieds de profondeur.

2. Il sera fait une ou plusieurs concessions de ces mines dans les formes voulues par les lois.

3. Avant qu'il soit procédé aux dites concessions, les propriétaires de forges qui croiront avoir un droit de préférence ou de concurrence à l'extraction des minerais d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, devront adresser leurs titres et les mémoires contenant leurs prétentions, dans le délai d'un mois, au Préfet de la Moselle, qui les transmettra à notre Ministre de l'Intérieur avec son avis.

4. A l'expiration du délai, et après la remise des pièces, les parties seront appelées par le Préfet, à jour et heure fixes, pour être, en sa présence et celle de l'ingénieur des mines, dressé procès-verbal de leurs dires et réquisitions respectifs.

5. Notre Ministre de l'Intérieur nous fera dans le plus

An 1809. court délai, et au vu desdits mémoires et procès-verbaux, un rapport tant sur les conditions à imposer aux concessionnaires des mines d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche, que sur les droits des réclamans et la nature de leurs demandes.

6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret portant concession, pour cinquante années, au sieur Jean-Pantaléon Argentier, du droit d'exploiter les mines de plomb et d'argent situées dans la commune de Thuile, département de la Doire, entre les limites fixées d'après le plan annexé au présent décret; à la charge par le concessionnaire de payer, au profit de l'Etat, une redevance annuelle provisoire de 400 francs. (Du 6 août 1809.)

Décret portant, 1°. que le sieur Jean-Charles-François-Gabriel-Marie Daubert, est autorisé à remettre en activité les travaux de la verrerie dite de *Saint-Nicolas*, commune de Ludweiler, département de la Sarre; 2°. qu'il ne pourra consommer, dans cette verrerie, que de la houille, que le Préfet dudit département, s'assurera tous les six mois de l'exécution de cette disposition, et qu'en cas de contravention, la verrerie sera fermée. (Du 10 août 1809.)

Décret portant, 1°. que les demandes en concession qui ont été faites par le sieur Decamp, réuni à la société dite *des Vingt Actions, Spitaets*, pour la totalité ou portion des mines de houille dites *du Flenu*, près Mons, département de Jemmape, sont rejetées; 2°. que d'après le consentement donné par les concessionnaires actuels, de se conformer aux règles d'exploitations indiquées par l'ingénieur, et adoptées par le Conseil des Mines, il leur sera incessamment accordé une concession régulière. (Du 29 août 1809.)

Décret portant que l'article 5 du décret du 25 thermidor an 12, relatif à la redevance de 1000 francs imposée au sieur Nicolas Villeroy, concessionnaire des houillères d'Ostembach, Schafäusen, Werbel et Wadgasse, département de la Moselle, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le concessionnaire de ces mines paiera provisoirement, et jusqu'à ce que le Gouvernement ait statué définitivement à l'égard de la redevance sur les mines, la somme an-

nuelle de cinq cents quatre-vingt-trois francs, au lieu de celle de mille francs ». (Du 29 août 1809.) An 1809.

Décret qui rejette la demande en concession du droit d'exploiter les mines de houille situées à la Pléau, commune de Maussac, et à Janoneix, commune de Meymac (Corrèze), formée par les propriétaires de surface dans les territoires ci-dessus dénommés, réunis sous le nom du sieur Lachaud, fils aîné. (Du 29 août 1809.)

Décret qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Jovin, propriétaire du domaine de la Pléau, et co-entrepreneur de la manufacture d'armes à feu de Tulle, du droit d'exploiter les mines de houille situées à la Pléau, commune de Maussac, et à Janoneix, commune de Meymac, arrondissement d'Ussel (Corrèze), dans une étendue de surface de 35 kilomètres carrés. (Du 29 août 1809.)

Décret portant que la société Charbonnière, dite de *la Louvière*, représentée en partie par les sieurs Thiriard, Paré, Pourbaix et Petit, est maintenue, pour cinquante années, à partir de la promulgation de la loi du 28 juillet 1791, dans le département de Jemmape, dans le droit d'exploiter les mines de houille existantes dans l'étendue des ci-devant fiefs de la Louvière et de Falmultz, commune de Saint-Vaast, canton de Roculx, arrondissement de Mons (Jemmape), et est autorisée à étendre son exploitation sur une portion des terrains situés dans la commune de Saint-Vaast, dépendant de l'ancien charbonnage de Bouvy; le tout dans une surface de trois kilomètres et demi carrés, y compris les portions de terrain de charbonnage de Bouvy. (Du 29 août 1809.)

Décret qui concède aux sieurs Lassale, Dissez, Massebiat et Dagnac, formant la compagnie dite *Lassale*, deux arrondissemens situés dans le département de l'Aveyron, commune d'Aubin, pour y extraire et traiter les sulfates d'alumine et de fer. (Du 20 septembre 1809.)

Décret qui accorde aux sieurs Flanguergues et Slack, une permission provisoire de six mois, à l'effet de continuer leurs travaux relatifs à l'extraction des sulfates d'alumine et de fer, dans un arrondissement situé au département de l'Aveyron. (Du 20 septembre 1809.)



An 1809.

Décret qui autorise le sieur Moreau, propriétaire du domaine de Neuvy-sur-Loire (Nièvre), à convertir le moulin dépendant de ce domaine, en un martinet ou petite forge, pour le traitement des vieux fers et aciers aimantés. (Du 29 septembre 1809.)

Décret portant que la redevance annuelle provisoire de 100 francs, imposée aux sieurs Rome et Mathonnet, concessionnaires des mines de plomb de la Grave, arrondissement de Briançon, département des Hautes-Alpes, par le décret du 20 juillet 1807, est modérée à 25 francs par année, pour une époque de trois années, à partir de la date du présent décret. (Du 7 octobre 1809.)

Décret portant que les limites déterminées par l'article 2 du décret du 28 ventôse an 12, à la concession de la mine de houille dite *des Grandes Flaches*, accordée aux sieurs Maigre, Vjer et compagnie, sont annuées dans la partie de la concession limitrophe à celle dite *de la Catonnière*, faite aux sieurs Dugas père et fils. (Du 7 octobre 1809.)

Décret qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs Dugas père et fils, du droit d'exploiter les mines de houille existantes sur les territoires de la Catonnière, des Durantières et des Grandes Flaches, communes de Saint-Martin-la-Plaine et Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), dans une étendue de surface de 28 hectomètres 51 décimètres 15 mètres carrés. (Du 7 octobre 1809.)

Décret qui exempte de l'impôt le sel employé dans les fabriques de soude. (Du 13 octobre 1809.)

Art. 1. Les fabriques de soude ne seront pas assujetties à l'impôt du sel sur celui qu'elles emploieront dans leur fabrication.

2. Tout fabricant qui voudra jouir de l'exemption, devra déclarer le lieu de son établissement, et la quantité de soude qu'il se propose de fabriquer par année.

Cette déclaration sera faite à notre Conseiller d'Etat Directeur général des Douanes, pour les fabriques qu'on voudra établir dans l'étendue des côtes et frontières soumises à la police des douanes, ainsi que dans les villes où il existe un entrepôt réel de sels, en exécution de l'article 24 du décret du 11 juin 1806; et à notre Conseiller d'Etat

Directeur général des Droits réunis, pour celles qui seront établies dans les autres parties de l'Empire.

An 1809.

3. Les sels qui sortiront hors de la ligne des douanes, pour les fabriques de soude, seront mis en sacs, et expédiés sous plombs et acquits-à-caution, portant obligation de les conduire directement dans la fabrique pour laquelle ils auront été déclarés.

4. A défaut du transport desdits sels dans la fabrique, et d'en justifier au bureau d'enlèvement en rapportant les acquits-à-caution revêtus d'un certificat d'arrivée, qui sera délivré par les préposés à l'exercice, et visé par le directeur des douanes ou des droits réunis, suivant le lieu où la fabrique sera située; ceux qui auront fait leur soumission pour la délivrance des acquits-à-caution, seront tenus de payer le quadruple des droits imposés sur le sel manquant.

5. Les préposés à l'exercice desquels les fabriques de soude seront soumises, vérifieront l'état des cordes et plombs apposés aux sacs de sel, reconnaîtront, par une pesée exacte, si les quantités présentées sont égales à celles portées sur les acquits-à-caution, et feront ensuite vider les sacs, pour s'assurer qu'ils ne contiennent que du sel.

6. Lorsque lesdits préposés auront fait les vérifications prescrites par l'article précédent, les sels seront mis, en leur présence, dans un magasin fourni par le fabricant, qui sera fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du fabricant, et l'autre en celles des préposés.

7. Il sera tenu par les fabricans et préposés, des registres en double, sur lesquels seront portées les quantités de sel mises en magasin, et celles qui en sortiront pour la fabrication, les quantités de soude fabriquées et celles qui seront vendues.

8. Les soudes vendues par le fabricant ne pourront être livrées et sortir de la fabrique, qu'après qu'il aura fait la déclaration de vente aux préposés à l'exercice, et qu'ils auront délivré un permis.

9. La quantité de sel accordée pour la fabrication d'un quintal métrique de soude, ne pourra excéder cinquante kilogrammes.

10. Tout fabricant qui ne pourra justifier que le sel qui lui aura été livré en exemption des droits a été employé à

An 1809.

à la fabrication de la soude, indépendamment du paiement du droit auquel il sera assujéti, pourra être privé de l'exemption.

11. Pour indemniser le Gouvernement des frais de l'exercice auquel est attachée la faveur accordée aux fabriques de soude, chaque fabricant paiera, par année, une somme de quatre mille francs entre les mains du receveur des douanes ou des droits réunis, suivant le lieu où la fabrique sera située.

12. Notre Grand-Juge Ministre de la Justice et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret qui permet au sieur Gaëtan Gervason d'établir, sur le bord du torrent dit *Molina*, au lieu dit *Montgeron*, commune de Pontey, arrondissement d'Aost (Doire), un haut fourneau pour la fonte du minerai de fer. (Du 13 octobre 1809.)

Décret qui fait concession, pour cinquante années, aux sieurs Colombin et Gastaldi, du droit d'exploiter les mines de fer dites de *Ferrières*, commune de Salbertrand, arrondissement de Suze (Pô), dans une étendue de surface de 25 kilomètres carrés, et autorise les concessionnaires à établir un haut fourneau à fondre le minerai, une forge catalane et un martinet. (Du 15 octobre 1809.)

Extrait du décret contenant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1809. (Du 21 octobre 1809.)

Art. 1. Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés.

1°. Le sieur Cagniard-Latour, demeurant à Paris, rue Charlot, n°. 18, auquel il a été délivré, le 6 mai 1809, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à feu propre à faire monter l'eau;

5°. Le sieur Hervais, Horloger, à Caen, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 14 juillet 1809, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à mesurer les distances et à compter les pas.

An 1809.

Décret qui permet aux sieurs Jeanson et Artaud d'établir sur le ruisseau Lobcrchelle, commun de Saint-Denis, arrondissement de Mons (Jemape), une usine pour la confection de machines à vapeurs, de laminoirs, pangres, cylindres et autres, et de construire et mettre en activité deux fourneaux à réverbère, pour y mettre en fusion des fontes de fer ou de cuivre. (Du 21 octobre 1809.)

Décret qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Delattre et compagnie, du droit d'exploiter les mines de houille situées sur partie des territoires du Pâturage, Quaregnon et Franceries, arrondissement de Mons (Jemape), dans une étendue de surface de trois cinquièmes et demi de kilomètre carré. (Du 29 octobre 1809.)

Décret relatif au dessèchement du marais de Sacy-le-Grand (situé sur la commune de ce nom, et sur celles de Saint-Martin-Lougneau, la Bruyère, Monceaux, Cingueux et Rosoi, arrondissement de Clermont, département de l'Oise), et à l'extraction de la tourbe qu'il contient. (Du 29 octobre 1809.)

Décret relatif au dessèchement du marais de Chezeaux (situé dans la commune de ce nom, département de la Haute-Marne), et à l'extraction de la tourbe qu'il contient. (Du 29 octobre 1809.)

Décret qui autorise les sieurs Tubœuf, frères, concessionnaires des mines situées dans l'arrondissement d'Alais, à construire un troisième four de verrerie, en verre blanc et en cristaux, dans leur propriété de Rochebelle, même arrondissement, département du Gard. (Du 12 novembre 1809.)

Décret portant concession de mines dans l'arrondissement houiller d'Alais, et autres lieux, (Gard). (Du 12 novembre 1809.)

Art. 1. La concession accordée aux sieurs et dame Tubœuf, par le décret du 7 thermidor an 10, est bornée aux mines comprises dans l'étendue de terrain qui se trouve renfermée entre les lignes qui, sur le plan annexé au présent décret, joignent entre elles les communes d'Alais, de Saint-Martin, du Masdieu, de Soustelle, de Mattaverne et de Carielle.

2. Il est fait concession au sieur Jean Antoine Gilly de

An 1809.

la Nougarede, et au sieur Gilly, son fils aîné, du droit d'exploiter les mines de l'arrondissement de Saint-Jean de Valeriscle.

Les limites de cette concession sont fixées, conformément au plan, par une suite de lignes droites tracées de Saint-Ambroix à Fontanier, de Fontanier à Saint-Florent, de Saint-Florent à Mereyrol, de Mereyrol au point où le ruisseau de Rousson traverse la route d'Alais à Saint-Ambroix, enfin de ce dernier point à Saint-Ambroix, point de départ.

3. Il est fait concession pour la dame Bérard de Suffren, dûment autorisée de son mari, demeurant à . . . . . du droit d'exploiter les mines de l'arrondissement de Roubiac.

Les limites de cette concession sont fixées conformément au plan, par une suite de lignes droites tracées successivement de Saint-Ambroix à Meyranne, de Meyranne à Peyremalle, de Peyremalle à Saint-Florent, de Saint-Florent à Fontanier, et enfin de ce dernier lieu à Saint-Ambroix, point de départ.

4. Il sera formé quatre concessions de l'étendue de terrain renfermée par la suite de lignes droites tracées de la manière ci-après désignée, savoir :

De Soufielle au Masdieu, du Masdieu à Mereyrol, de Mereyrol à l'assise des Trois-Seigneurs, de l'assise des Trois-Seigneurs à Notre-Dame de Palmessalade, de ce dernier point à Portes, de Portes à la Valoussières, de la Valoussières à Sainte-Cécile, de Sainte-Cécile à Blanave, de Blanave à Blanoux, et enfin de Blanoux à Soufielle, point de départ.

5. Les quatre concessions établies par l'article précédent sont accordées, la première à la dame Marie-Adélaïde de la Croix de Castrie, veuve Mailly, et au sieur Edmond-Eugène-Philippe-Hercule de la Croix de Castrie, demeurant à Paris, et devra renfermer les mines de houille de l'arrondissement de Trouilhac, comprenant celle de la Grande-Combe.

La seconde, qui est accordée aux sieurs Jean-Jacques Pucch et Pierre Goirand, demeurant à Alais, devra ren-

An 1809.

fermer les mines de houille de l'arrondissement de Pradel, comprenant les mines de Trescol.

La troisième, qui est accordée au sieur Stanislas Serres, ingénieur des ponts-et-chaussées, devra comprendre les mines de houille de la Fenadon. Enfin, la quatrième, qui est accordée au sieur Méjean, renfermera les mines de l'arrondissement de Portes, non comprises dans la concession portée à l'article ci-dessus.

6. Un ingénieur des mines et un ingénieur du département du Gard, tous deux nommés par notre Ministre de l'Intérieur, procéderont à la limitation respective des quatre concessions faites par l'article 4 du présent décret, et conformément aux bases qui sont indiquées dans l'article 5; ils remettront leur rapport dans l'espace de quatre mois, à compter de ce jour, au préfet du Gard, qui donnera son avis sur son contenu, et adressera le tout à notre Ministre de l'Intérieur, qui nous en fera son rapport, pour être ensuite statué par nous définitivement sur les limitations desdites concessions.

7. Il n'y a pas lieu à statuer, quant à présent, sur les demandes en concession ou autorisations particulières, formées par les sieurs Pierre Souloiret, Louis Gazaix, Jean-Louis Dautun, Antoine Polge, Louis Dautun, Jean Ginetoux, Jean-Louis Gerbourdes, Pierre Sauvezon, Jean-Baptiste-Joseph Mathieu, Jean-Pierre Devèze Gardieu, Despazieux, Nicolas Largnier, Aubrespin et Renoux, sauf aux six premiers particuliers dénommés ci-dessus, à se pourvoir pour obtenir la concession des mines qu'ils ont exploitées jusqu'à ce jour.

8. La durée de toutes les concessions ci-dessus faites, ainsi que celle de la concession des sieur et dame Tubœuf, est fixée à 50 ans, à partir de la date du présent décret.

9. Il sera établi, par notre Ministre de l'Intérieur, aux frais des concessionnaires, un ingénieur qui sera tenu de veiller à ce que toutes les exploitations soient faites, sous peines de déchéance, d'après les règles prescrites par les réglemens, de faire la visite au moins tous les trois mois, de toutes celles en exploitation dans l'arrondissement d'Alais, et d'adresser, aussi tous les trois mois, au Ministre de l'Intérieur, un rapport sur la situation de chacune de ces exploi-



An 1809.

tations; le traitement de l'ingénieur sera réparti entre les concessionnaires par le Préfet du Gard.

10. Chacun des susdits concessionnaires adressera au Conseil des Mines, dans les six mois de la date du présent, le plan triple de la concession, telle qu'elle a été ci-devant limitée. Ce plan sera certifié par l'inspecteur des mines, et visé par le Préfet du Gard; il sera dressé sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres; ce plan sera soumis à notre approbation en Conseil d'Etat.

11. Chacun d'eux fournira à l'Administration des Mines, dans la première année de cette concession, un plan des travaux exécutés dans l'intérieur de ses mines, avec les coupes nécessaires sur une échelle d'un millimètre pour mètre, et il continuera de fournir, pendant les années suivantes, un plan analogue avant le premier mars.

12. Chacun d'eux adressera aussi à notre Ministre de l'Intérieur des états de produits de son extraction, ces états indiqueront en outre la quantité d'ouvriers employés.

13. Ils sont tenus de se conformer aux lois et réglemens rendus ou à rendre, relativement aux mines et aux instructions de l'Administration des Mines.

14. Ils paieront provisoirement et annuellement, au profit de l'Etat, une redevance commune de la somme de 5,700 francs, laquelle somme sera répartie entre tous les susdits concessionnaires, en proportion de l'importance de leur exploitation, sur le rapport de l'inspecteur des mines, par un arrêté du Préfet du Gard, soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur.

15. Ils supporteront, dans la proportion de l'avantage qu'ils en auront retiré, les dépenses des routes construites par les sieurs Tubœuf, en vertu du décret de l'an 10.

16. Ils rébourseront, d'après une répartition faite de la même manière, dans le délai d'un mois de la date du présent décret, à la préfecture du Gard, le montant des frais de la mission de l'ingénieur Beaunier, et ceux des autres missions qui seront nécessaires pour terminer l'opération prescrite, tant par le décret du 18 septembre 1807, que par le présent.

17. Les indemnités et compensations réciproques dues à

An 1809.

raison de travaux faits, de jouissances provisoires, et généralement de quelque cause qu'elles proviennent, seront réglées administrativement par le Conseil de préfecture du Gard, sur le rapport de l'ingénieur du département et d'un ingénieur des mines nommé *ad hoc* par notre Ministre de l'Intérieur: les parties intéressées seront préalablement entendues. En cas de contestation sur les décisions du Conseil de préfecture, relatives à la fixation de ces indemnités et compensations, il y aura recours à notre Conseil d'Etat.

18. Il y aura lieu à déchéance de la présente concession pour les causes déterminées par les lois, et en outre, pour inexécution des conditions énoncées en ce décret.

19. Les concessionnaires ci-devant désignés ne pourront céder ou transmettre leurs droits à qui que ce soit, sans une autorisation expresse du Gouvernement, sous peine de déchéance.

20. Le plan sur lequel les concessions sont tracées restera aux archives de notre Conseil d'Etat.

21. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

Décret qui concède à la demoiselle Chambon le droit d'exploiter, pendant cinquante années, les mines de houille existantes sur le territoire de la Chapelle-sous-Dun, au lieu dit *Brancilly*, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), dans une étendue de surface de 7 kilomètres et demi carrés. (Du 20 novembre 1809.)

Décret qui fait concession, pour cinquante années, au sieur Rosentrill, du droit d'exploiter les mines de houille de pétrole et de malthe, près Lobsann, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), dans une étendue de surface de 47 kil. 96,500 mètres carrés. (Du 20 novembre 1809.)

Décret qui fait concession, pour trente années, aux sieurs Zinck et Samsel, du droit d'exploiter la mine de houille dite *Saint-Jacques*, située à Adembach, arrondissement de Kaiserslautern (Mont-Tonnerre), dans une étendue de surface de 35 hectares et 9 ares. (Du 20 novembre 1809.)

An 1809.

Décret qui homologue la cession faite par le sieur Gottfried-Meiner au sieur Binninger, de la moitié du droit d'établir à Lucelle un haut fourneau pour la fabrication du fer. (Du 4 décembre 1809.)

Décret portant, 1°. qu'il est fait concession, pour cinquante années, à compter de la date du présent décret, aux sieurs Benoit, Beaunier, Winaud, Buchaker et compagnie; le premier domicilié à Darweiss, le second à Borcette, du droit d'exploiter les mines de fer, plomb et calamine, dites *Tupelingen*, situées dans la bruyère de Mausbach-Heyde, mairie de Gressenich, arrondissement d'Aix-la-Chapelle, département de la Roër, dans une étendue de surface de huit kilomètres un tiers carrés; à la charge par les concessionnaires d'exécuter les travaux qui leur sont prescrits par le présent décret, de suivre un plan régulier d'exploitation, et de se conformer aux lois et réglemens, et aux instructions qui leur seront données par l'Administration des Mines; 2°. qu'il est défendu, à qui que ce soit, de troubler les concessionnaires dans leur exploitation, et qu'à dater de la publication du présent décret, toute exploitation particulière de calamine, établie sans concession, est interdite, tant dans le département de la Roër, que dans celui de l'Ourte, et dans les départemens voisins, sans qu'aucune autorisation du domaine puisse dispenser d'obtenir une concession régulière. (Du 9 décembre 1809.)

## LOIS ET DÉCRETS IMPÉRIAUX

*Sur les Mines, Minières, etc. pendant l'an 1810.*

## PREMIER SEMESTRE.

*Décret du 6 février 1810.*

An 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, etc. etc. etc.

Martinet pour le parage du fer, dans la commune de Foix.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur; notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Le sieur Jean Ruffié, fils, est autorisé à construire dans la prairie de Fonichet, qui lui appartient, et auprès de la forge qu'il possède dans la commune de Foix, sur la rivière de Larget, département de l'Arriège, un martinet pour le parage du fer.

2. Il ne pourra, ainsi qu'il s'y est soumis, consommer dans son usine, que de la houille, ou autres combustibles minéraux.

3. Le sieur Ruffié sera tenu de se conformer aux lois et réglemens existans et à intervenir, tant relativement aux mines et usines, que sur la police des cours d'eau.

4. Il y aura lieu à démolition de son usine, sans indemnité, dans le cas où le Gouvernement jugerait convenable de faire sur la rivière de Larget, des dispositions pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie.

5. Il y aura également lieu à démolition de l'usine autorisée par le présent décret, s'il est vérifié qu'il a été employé du charbon de bois pour le travail du fer.

6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR; le Ministre Secrétaire d'Etat,  
Signé H. B., Duc de Bassano.

An 1810.

*Décret du 6 février 1810.*Houillères  
de la com-  
mune de  
Mont-de-  
Lans.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Il est fait concession pour cinquante années au sieur Etienne Ronna et compagnie, habitant au Mont-de-Lans, canton du bourg d'Oisans, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, du droit d'exploiter les mines de houille existantes sur ladite commune de Mont-de-Lans, dans une étendue de surface de quatre-vingt-dix-sept kilomètres carrés.

2. Cette concession est limitée conformément au plan, ainsi qu'il suit : 1°. au Nord, par la rive gauche de la Romanche, depuis le ruisseau de la Rivoire jusqu'à celui de l'Alpe, du Mont-de-Lans à l'Alpont; 2°. à l'Est, par le dit ruisseau de l'Alpe jusqu'à la source, dans les montagnes de l'Alpe de Mont-de-Lans; 3°. au Sud, par la crête des montagnes de l'Alpe, des Aiguillons, du Col, des Mais et de Pied-Montel; 4°. et à l'Ouest, par le ruisseau de la Fori, sous la montagne de Sappé, depuis les sources à la montagne de Pied-Montel, et le ruisseau de la Rivoire jusqu'au point de départ, dans la Romanche.

3. Le concessionnaire sera tenu de suivre un plan régulier d'exploitation, et de se conformer aux lois et réglemens, et aux instructions qui lui seront données par le Conseil des Mines.

4. Il sera tenu d'adresser tous les trois mois à cette administration, des états du produit de l'extraction. Ces états indiqueront en outre la profondeur à laquelle l'extraction aura lieu et la quantité d'ouvriers employés.

5. Le concessionnaire sera aussi tenu d'adresser à l'administration des mines, un plan général avec les coupes nécessaires, désignant l'état actuel de son exploitation, et il adressera par la suite, tous les ans, le plan et la coupe des travaux d'exploitation exécutés dans l'année.

6. Il indemniserà qui de droit, de gré à gré ou à dire d'experts, et se conformera aux lois et instructions sur les mines, intervenues ou à intervenir.

7. Le concessionnaire paiera une redevance annuelle provisoire de cent francs, au profit de l'Etat, laquelle sera versée par

An 1810.

par semestre dans la caisse du receveur des domaines de l'arrondissement, sauf à fixer définitivement par la suite cette redevance, d'après le mode adopté alors par le Gouvernement.

8. Il est défendu aux sieurs Jean Terre, Pierre Ronna et à tous autres, de troubler le concessionnaire dans son exploitation, ainsi que de continuer ou entreprendre aucune extraction dans l'étendue de ladite concession, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et d'être poursuivis conformément aux lois.

9. Il y aura lieu à déchéance de la présente concession, pour les causes prévues par la loi du 28 juillet 1791, et en outre pour inexécution des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret.

10. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

*Décret du 6 février 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Houillères  
de la com-  
mune  
d'Heure-le-  
Romain.

Art. 1. Il est fait concession pour cinquante années aux sieurs Jean Loly et Jean Fraikin, domiciliés en la commune de Herméc, canton de Glosrs, et aux sieurs Jean Libert, Jacques Fresnay, dit *Donnay*, et Henri Martin, demeurant en la commune d'Heure-le-Romain, du droit d'exploiter les mines de houille existantes sur le territoire de ladite commune, d'Heure-le-Romain, dans une étendue de surface de cent neuf hectares carrés.

2. Cette concession est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir : au Nord, à partir du point marqué sur le plan de la double lettre *W*, par les chemins du Fragnay et du Haut-Vinaye, et par la ruelle du Greffier, puis par le chemin dit *de la Voie Henat d'Heure-le-Romain*, jusqu'à la remonte du chemin nommé *la Voie de Liège*; de ce point, par le chemin nommé *la Voie de Liège*, par celui aux six voies, par la voie de la Banlieue, celle du moulin d'Oupeye, passant par la Croix-Lemaire, ensuite par la ruelle du Broux-Jouette et le chemin de

Volume 28.

E e



An 1810.

Ransotte ; enfin par celui du grand Aaz au Fragnay, jusqu'au point marqué *W*, point de départ.

3. Les concessionnaires seront tenus de suivre un plan régulier d'exploitation, de faire les recherches et les travaux qui leur seront prescrits, et de se conformer aux lois et réglemens existans et à intervenir sur l'exploitation des mines.

4. Ils seront tenus d'adresser tous les trois mois, à l'administration des mines, des états de produits de leurs extractions. Ces états indiqueront en outre la profondeur à laquelle l'extraction aura lieu et la quantité d'ouvriers employés.

5. Ils remettront aussi à l'administration des mines un plan général, avec les coupes nécessaires, désignant l'état actuel de leur exploitation, et ils adresseront par la suite, tous les ans, le plan et la coupe des travaux d'exploitation exécutés dans l'année.

6. Les concessionnaires seront pareillement tenus de faire placer à leurs frais, des bornes saillantes, en pierre, à tous les angles formés par les chemins qui circonscrivent leur concession, et seront aussi tenus de laisser en dedans et sur tout le pourtour de ces chemins, des massifs intacts de seize mètres d'épaisseur, auxquels ils ne pourront toucher sans une autorisation expresse de l'administration des mines, approuvée par notre Ministre de l'Intérieur, sous peine d'une amende de trois cents francs par chaque mètre d'épaisseur auquel ils toucheraient.

7. Ils paieront annuellement, au profit de l'Etat, une redevance fixée provisoirement au soixantième du produit brut de leur exploitation, laquelle redevance sera définitivement réglée par la suite d'après le mode alors adopté par le Gouvernement. Ils tiendront à cet effet des registres exacts du produit de l'extraction et de la vente, lesquels ils seront tenus de représenter au percepteur à toutes réquisitions.

8. Il y aura lieu à déchéance de la présente concession pour les causes prévues par la loi du 28 juillet 1791, et en outre, pour inexécution des art. 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret.

9. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

An 1810.

Décret du 6 février 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Fonderie  
de Romelange.

Art. 1. Il est permis au sieur Philippe-Antoine d'Hunoldstein, propriétaire des forges d'Ottange, département de la Moselle, de construire une fonderie dans l'ancien emplacement des forges de Romelange, sur le ruisseau d'Elza, mairie de Kayl, canton de Bettemberg, arrondissement de Luxembourg, département des Forêts, et de joindre à cette fonderie une platinerie à fer, à la charge par lui de supprimer celle qui fait aujourd'hui partie des forges d'Ottange.

2. Le sieur d'Hunoldstein n'emploiera d'autres combustibles que la houille pour alimenter ses feux.

3. Il se conformera, relativement aux cours d'eau, aux dispositions indiquées dans les rapports de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, du 22 septembre 1807, et de l'Ingénieur des mines, du 21 décembre même année.

4. Il pourra employer, pour l'activité de la nouvelle usine, toute la chute des eaux servant maintenant au mouvement du moulin Rouge à lui appartenant, et qui doit être supprimé ; cette chute, actuellement de deux mètres vingt-un centimètres, pourra être augmentée de la pente qui résultera du creusement du lit de la rivière, le long des propriétés du sieur d'Hunoldstein, sur une longueur de quatre cents mètres au-dessous dudit moulin.

5. Le sieur d'Hunoldstein pourra recreuser sur sa propriété l'ancien étang en amont du moulin Rouge, et qui servait aux forges de Romelange, afin d'augmenter la retenue destinée à alimenter la nouvelle usine.

6. Il sera pratiqué à la digue d'aval de cet étang une écluse dont le seuil inférieur sera établi à un mètre seulement au-dessus du niveau des eaux inférieures. Cette écluse aura deux passes de la largeur ensemble de trois mètres au moins.

7. Le sieur d'Hunoldstein fera constater par un nouveau rapport de l'Ingénieur en chef, l'état des travaux, dès qu'ils seront achevés. Une expédition de ce rapport sera déposée aux archives de la préfecture, et une autre sera adressée à notre Ministre de l'Intérieur.

An 1810.

8. Si, par la suite, il était démontré par l'expérience et constaté que la fonderie de Romelange peut occasionner, à l'égard du cours d'eau, des variations nuisibles au travail des moulins inférieurs, le sieur d'Hunoldstein serait tenu de creuser au-dessous de la fonderie de Romelange, un réservoir d'eau capable d'obvier à cet inconvénient.

9. Le sieur d'Hunoldstein se conformera aux lois et réglemens intervenus ou à intervenir sur le fait des mines et usines, et aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines, à laquelle il adressera, tous les trois mois, un état de ses produits et du nombre d'ouvriers employés à ses usines.

10. Dans aucun cas, et sous aucuns prétextes, le pétitionnaire, et ses ayans cause, ne pourront prétendre d'indemnité, par suite des dispositions que le Gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la navigation, sur le cours d'eau où sont situées les usines dont il s'agit, même en cas de démolition.

11. Faute par le sieur d'Hunoldstein de se conformer à tout ce qui vient d'être prescrit, l'autorisation sera révoquée et les lieux remis, à ses frais, au même état où ils étaient auparavant. Il en sera de même dans le cas où, soit lui, soit ses ayans cause, viendraient à former une entreprise nouvelle sur le cours d'eau, ou à changer l'état des lieux sans en avoir préalablement obtenu la permission.

12. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*Décret du 6 février 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Il n'y a pas lieu à accueillir les demandes faites, 1<sup>o</sup>. par les sieurs Rochet; 2<sup>o</sup>. par les sieurs Raincourt et de Grammont, à fin de concession exclusive du droit d'exploiter les minières de fer existantes sur les territoires des communes de Saulnot, Chavanne et Villars, et notamment celles dites la *Claie-Jean-Sire*, département de la Haute-Saône.

2. Le Préfet du département fera exploiter, au nom des

Minières  
de fer du  
canton dit  
*la Claie-  
Jean-Sire*,

communes de Saulnot, Chavanne et Villars, les minières de fer du canton dit la *Claie-Jean-Sire*, situées dans les bois indivis entre lesdites communes, sur une étendue de surface de 25 hectares 90 ares 62 mètres carrés. An 1810.

3. L'exploitation sera unique et confiée à la personne ou à la compagnie désignée par le Préfet, sur la présentation des Conseils municipaux, sauf le recours au Conseil d'État en cas de réclamation.

4. L'exploitation sera dirigée sur la surveillance du Préfet et de l'Ingénieur des mines, suivant le mode prescrit par l'administration des mines.

L'exploitant se conformera en outre aux lois et réglemens existans et à intervenir sur l'exploitation des minières.

Il sera tenu d'extraire une quantité suffisante de minerai, pour fournir aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale.

5. Le Préfet déterminera, sur l'avis de l'Ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chaque maître des forges voisines aura droit à la répartition du minerai, sauf le recours au Conseil d'État.

6. Le prix du minerai sera réglé entre les Maîtres des forges et les Communes ou leurs représentans, soit de gré à gré, soit par experts choisis ou nommés d'office.

7. Défenses sont faites à tout autre qu'à la personne ou compagnie nommée pour exploiter au nom des communes, d'extraire du minerai au canton dit la *Claie-Jean-Sire*, à peine de toutes pertes, dommages et intérêts, et d'être poursuivis conformément aux lois.

8. Le produit net de l'exploitation sera partagé entre les communes de Saulnot, Chavanne et Villars, d'après la fixation qui en sera faite, soit de gré à gré, soit à dire d'experts nommés par le Conseil de préfecture.

9. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

An 1810.

Mines de  
cuivre des  
communes  
de Saint-  
Marcel et  
Fenis.

Décret du 20 février 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Il est fait concession, pour cinquante années, au sieur Pantaléon Argentier, du droit d'exploiter les mines de cuivre situées dans les communes de Saint-Marcel et de Fenis, département de la Doire, arrondissement d'Aoste, et comprises dans les limites suivantes :

2. La concession sera limitée, au Levant, par le torrent de Fenis; au Nord, par la Doire; au Couchant, par le torrent de Saint-Marcel, et au Midi, par deux ruisseaux ou ravins partant du point le plus bas du sol dit de *Crotey*, et aboutissant, l'un au torrent de Fenis, et l'autre à celui de Saint-Marcel; l'étendue est d'environ vingt kilomètres carrés.

Il sera placé des bornes au point le plus bas dudit col, et le long des deux ravins, dans les parties où il ne coule pas habituellement de l'eau.

3. Avant d'entreprendre aucun travail, le sieur Argentier fera délivrer, en triple expédition, un plan des terrains concédés, lequel sera levé géométriquement. Il livrera également, dans un an au plus tard, à dater de ce jour, un plan circonstancié des excavations actuellement ouvertes dans lesdites mines, ainsi que celles aujourd'hui encombrées et qu'il conviendrait de déblayer; les plans seront levés sous la surveillance de l'Ingénieur stationnaire dans le département.

4. Les travaux d'exploitation seront proposés par l'Ingénieur, et arrêtés par notre Ministre de l'Intérieur sur l'avis de l'administration des mines.

5. Le rétablissement des usines existantes, soit laveries, soit fourneaux, sera fait sur des plans approuvés par l'Ingénieur des mines du département, et arrêtés par l'Ingénieur en chef de la division.

Toute nouvelle construction ne pourra être faite que sur des plans approuvés par l'Ingénieur du département, visés par l'Ingénieur en chef, et arrêtés par le Ministre sur l'avis de l'administration des mines,

An 1810.

6. Le concessionnaire tiendra un registre exact des produits de son exploitation, lequel contiendra, jour par jour, la quantité de minerai porté aux laveries, celle de *schlich* obtenu, le produit de la fonte des minerais, celui de la fonte des mattes, et enfin la rosette obtenue.

Il transmettra également à l'administration des mines, chaque semestre, l'état des produits, soit en minerai, soit en métal, ainsi que celui des consommations faites.

7. Il payera tous les ans, au profit de l'Etat, une redevance provisoire de mille francs, jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur cet objet par le Gouvernement.

Les cinq premières années, à dater de ce jour, vu les frais de premier établissement, la redevance annuelle ne sera que de cinq cents francs.

8. Il y aura lieu à déchéance de la présente concession pour les causes prévues par les lois, et pour l'inexécution des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret.

9. Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois et réglemens intervenus ou à intervenir.

10. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret du 28 février 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Les droits conférés au sieur Féau par l'art. 3 de notre décret du 12 avril 1808, portant concession d'exploitation de terres pyriteuses et vitrioliques dans la commune de Promleroy, département de l'Oise, sont annulés, attendu qu'il n'est pas propriétaire.

2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du 28 février 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Il est permis au sieur Albanis Beaumont, ancien Ingénieur, propriétaire et concessionnaire des mines de fer existantes dans les communes de Sixt et de Samouëns,

Terres pyriteuses et vitrioliques de la commune de Promleroy.

Usines de Sixt, arrondissement de Bonneville.



An 1810.

domicilié dans la commune Chène-Thonex, département du Léman, de construire sur sa propriété, située sur le bord du Giffre à Sixt, arrondissement de Bonneville, un haut fourneau pour la fonte des minerais, deux feux d'affinerie et deux petites forges avec un four de grillage.

2. Dans les deux mois du présent décret, il sera dressé des plans, en triple expédition, de l'élevation et coupe des usines projetées; ces plans seront certifiés par l'Ingénieur des mines, visés par le Préfet, et approuvés par l'administration des mines.

3. Le propriétaire ne pourra, en aucun tems et sous aucun prétexte, transformer ces usines sans une nouvelle autorisation, sous peine d'encourir leur suppression, et de répondre des dommages que sa contravention pourrait avoir occasionnés.

4. Le sieur Beaumont tiendra ses usines en bon état d'activité, et se conformera pour l'exploitation, aux lois et réglemens intervenus ou à intervenir sur les mines et usines; et aux instructions qui lui seront données, à cet égard, par l'administration des mines, à laquelle il adressera, tous les trois mois, des états de produits certifiés, ainsi que l'état des ouvriers employés dans ses ateliers.

5. L'inexécution ou la contravention aux articles 2, 3, et 4 du présent décret, emportera de droit la déchéance de la présente autorisation, et ce, indépendamment des dommages et intérêts s'il y a lieu.

6. Dans le cas où le Gouvernement jugerait convenable de faire des dispositions pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie sur la rivière du Giffre, et que ces dispositions nécessiteraient le chômage et même la suppression de ces usines en tout ou partie, le sieur Beaumont sera tenu de le souffrir sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni dédommagement.

7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

An 1810.

Décret du 6 mars 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Le droit de dime perçu jusqu'à ce jour, en vertu des édicts des Electeurs Palatins, sur l'extraction du minerai de fer dans le ci-devant canton de Gemund, département de la Roër, est et demeure supprimé.

2. La rente de seize écus qui était due aux anciens Souverains du pays, par le sieur de Berghes, pour l'exploitation de son ardoisière, est et demeure également supprimée.

3. Il n'y a pas lieu à la restitution, tant des arrérages de ladite rente de seize écus, que de la dime, perçus depuis le 5 floréal en 9.

4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du 13 mars 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. La cession faite, par acte du 30 août 1809, au sieur Charles d'Angosse, un de nos chambellans, membre de la légion d'honneur, et maire d'Arthez-d'Asson, par le sieur Armand d'Angosse, son frère, est homologuée, sans néanmoins approuver les expressions de l'acte de cession, qui sembleraient attribuer ou reconnaître au sieur d'Angosse un droit de propriété sur les mines, et un droit absolu de coupe et d'usage sur les bois.

2. Le sieur Charles d'Angosse est uniquement autorisé à continuer d'exploiter les mines et forges de Lonbie, Arthez-d'Asson, Izale, Aste et Béon, situées dans l'arrondissement d'Oleron, département des Basses-Pyrennées, à la charge de transmettre à l'administration des mines, tous les trois mois, des états de produits de ces mines, ainsi que l'état des ouvriers employés.

3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Suppression d'un droit de dime sur l'extraction du minerai de fer.

Mines et forges situées dans l'arrondissement d'Oleron.

An 1810.

*Décret du 13 mars 1810.*

Usine à  
traiter le  
fer, située  
commune  
de Feluy.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Il est permis au sieur François-Ysidore Dupont, négociant, demeurant commune de Feluy, arrondissement de Charleroy, département de Jemmapes, de construire une usine à battre et tirer le fer dans ladite commune de Feluy, sur un terrain qui lui appartient, entre la rivière de Sannier et le ruisseau du petit moulin.

2. Cette usine sera construite d'après les plans d'élévation et profils vérifiés et certifiés par l'ingénieur en chef des mines; un duplicata de chacun desdits plans demeurera joint au présent décret.

3. Cette usine sera construite sur l'emplacement indiqué au plan géométrique certifié par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et dont un duplicata demeurera joint au présent décret.

4. Un bassin sera creusé à l'endroit marqué au dernier plan de la lettre *P*. Deux barrages seront établis aux emplacements marqués *R*, *S*; des digues seront élevées sur les bords du biais supérieur, pour soutenir les eaux et préserver les propriétés riveraines, notamment celle du sieur Dawanne et Nicolas Capitti, de toute inondation.

Trois vanes d'un mètre trente centimètres de largeur seront ménagées dans chacun des barrages marqués *R*, *S*; elles s'élèveront de fond.

La jauge de six vanes de retenue et de la vanne d'abée de l'usine est fixée à deux mètres au-dessus l'étiage de la Samme, à l'endroit marqué *T*, où cette rivière reçoit les eaux du petit moulin.

Cette jauge sera réparée au moyen d'une pierre de taille de trente centimètres de côté, et d'un mètre de queue engagée dans le corps du bâtiment principal de la nouvelle usine, de quatre-vingt centimètres environ; le dessus de ladite pierre sera mis d'affleurement avec le dessus des vanes d'abée et de retenue.

5. Les dédommagemens qui pourraient être dus aux propriétaires riverains seront réglés de gré à gré, ou à dire d'experts, et payés par le sieur Dupont.

6. Il ne pourra être employé aux réparations de la chaufferie et l'étiage que des combustibles minéraux.

An 1810.

7. Ne pourra le propriétaire, en aucuns tems et sous aucun prétexte, transformer cette usine sans une nouvelle autorisation, sous peine d'encourir la suppression, et de répondre des dommages que sa contravention pourrait avoir occasionnés.

8. Le sieur Dupont tiendra son usine en bon état, et se conformera, pour l'exploitation, aux lois et réglemens de police intervenus et à intervenir sur les mines et usines, et aux instructions qui lui seront données, à cet égard, par l'administration des mines; il se conformera pareillement aux réglemens existans ou à intervenir sur la police des cours d'eau.

9. Il transmettra à l'administration des mines, tous les trois mois, des états certifiés des produits de son usine, et l'état des ouvriers y employés.

10. L'inexécution ou la contravention aux articles 2, 3, 4, 6 et 9, emporte de droit la déchéance de la présente autorisation, et ce, indépendamment des dommages et intérêts s'il y a lieu.

11. Dans le cas où le Gouvernement jugerait convenable de faire des dispositions pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie sur la rivière de Samme, et où les dispositions nécessiteraient le chômage et même la démolition entière de l'usine, le sieur Dupont sera tenu de le souffrir sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni dédommagement, même en cas de démolition.

12. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*Décret du 19 mars 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Il est fait concession pour 50 années aux sieurs Hilarion Mignard, percepteur des contributions directes, et à Jean-Jacques Hambursin, fermier, domicilié à Flarvines, arrondissement de Namur, de l'exploitation des mines de houille existantes sur une partie des territoires des communes de Flarvines et Florissoux, arrondissement de Namur, département de Sambre et Meuse, et ce, dans une étendue de la surface d'un kilomètre soixante-cinq centimètres carrés,

Houillères  
des commu-  
nes de Flar-  
vines et Flo-  
rissoux.

An 1810.

2. Cette concession est limitée, conformément aux plans, ainsi qu'il suit, savoir :

Au Nord, partant de la maison Grégoire Colart (borne n<sup>o</sup>. 1), et suivant le chemin vicinal de Flarvines à Floriffoux.

Au Couchant, suivant le même chemin jusqu'au carrefour, en face des maisons Husquain et Legrain, lieu où il sera planté une borne n<sup>o</sup>. 2.

Au Midi, le chemin de Floriffoux, dit *Saint-Hubert*, jusqu'au point où il traverse le fossé limitrophe des communes de Flarvines et de Floriffoux, où il sera planté une borne n<sup>o</sup>. 3; ensuite, ce même fossé, vers le Midi, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Floriffoux à la Sambre; il sera placé à ce point de rencontre une borne n<sup>o</sup>. 4; au Midi, le chemin de Floriffoux à la Sambre jusqu'au retour vers le Nord de la ligne des bois communaux, impériaux et particuliers, point où il sera placé une borne n<sup>o</sup>. 5.

Au Devant, la lisière de ces bois jusqu'à ce qu'elle joigne le chemin de la prairie au Plomb, jusqu'au chemin dit de *Christiat*, et suivant la direction que prend le chemin vers le Nord, jusqu'à la maison Grégoire Colart, point de départ.

3. Les concessionnaires seront tenus de continuer l'arène existante, ou de la construire en bonne maçonnerie; de ne pouvoir lui donner moins de soixante centimètres de largeur sur huit décimètres de hauteur, et de l'entretenir dans tous les tems en bon état. Si cette arène ne suffit pas, il en sera construit une dans les bois communaux de Floriffoux.

4. Dans le cas où les concessionnaires exploiteraient plus bas que les arènes, ils seront tenus de commencer les travaux au moins à vingt mètres au-dessous des niveaux de ces mêmes arènes.

5. Ils indemniseront les propriétaires des superficies, des dommages occasionnés à leurs terrains aux termes de la loi.

6. Les puits abandonnés seront comblés; la surface qu'ils occupaient égalisée et plantée, lorsqu'elle se trouvera dans un bois.

7. Les concessionnaires seront tenus de suivre un plan régulier d'exploitations, et de se conformer aux lois et

An 1810.

réglemens intervenus et à intervenir sur les mines, et aux instructions qui leur seront données par le Conseil des Mines.

8. Ils seront tenus d'adresser, tous les six mois, à cette administration, les états du produit de l'extraction; ces états indiqueront la profondeur à laquelle l'extraction aura lieu, et le nombre d'ouvriers employés.

9. Les concessionnaires seront tenus d'adresser à l'administration des mines un plan général, avec les coupes nécessaires, désignant l'état actuel de leur exploitation, et ils adresseront, tous les ans, les plans et la coupe des travaux d'exploitation exécutés pendant l'année.

10. Ils payeront provisoirement, au profit de l'Etat, une redevance annuelle de cent cinquante francs pour chaque fosse d'extraction en activité, laquelle sera versée, par semestre, dans la caisse du receveur des domaines de l'arrondissement, sauf à régler définitivement par la suite cette redevance, d'après le mode alors adopté par le Gouvernement.

11. Il y aura lieu à déchéance de la présente concession, pour les causes prévues par la loi du 28 juillet 1791, et en outre, pour l'inexécution des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent décret.

12. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Décret du 11 avril 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

ART. 1. Il est permis au sieur Jean-Pierre Becq, dit *la Rochelle*, habitant de la commune de Gessac, arrondissement de Foix, département de l'Arriège, de construire un martinet à parer le fer sur la rivière de Larget et sur un terrain à lui appartenant en propriété, situé dans la commune de Foix, au lieu dit *Mauragues*.

2. Ne pourra le propriétaire, en aucun tems et sous quelque prétexte que ce puisse être, transformer cette usine sans une nouvelle autorisation, sous peine d'encourir la suppression et de répondre des dommages que sa construction pourrait avoir occasionnés.

3. Dans les deux mois de la date du présent décret, il sera dressé un plan triple de l'usine autorisée; ce plan sera cer-

Martinet à parer le fer, de Mauragues.



An 1810.

tifié par l'Ingénieur des mines, et visé par le Préfet du département.

4. Le sieur Becq tiendra son usine en bon état d'activité, et se conformera pour l'exploitation, aux lois et réglemens de police sur les mines et usines, et aux instructions qui lui seront données, à cet égard, par l'administration des mines; il se conformera pareillement aux réglemens de police sur les cours d'eau, et adressera, tous les trois mois, à l'administration des mines, des états certifiés des produits de son usine et du nombre des ouvriers employés.

5. Il ne pourra alimenter son usine qu'avec des combustibles minéraux, et il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, employer soit du bois, soit du charbon de bois.

6. Il ne pourra également, sous aucun prétexte, faire de réservoirs pour arrêter les eaux au-dessus de son usine, ni augmenter la hauteur de la digue dite *de Cussol*, dont le couronnement est à sept mètres cinquante centimètres au-dessus du niveau de la naissance de l'arche du pont de Mauragues.

7. L'inexécution ou la contravention aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret, emportera, de droit, la déchéance de la présente permission, indépendamment des dommages et intérêts s'il y a lieu.

8. Dans les cas où le Gouvernement jugerait convenable de faire, pour l'avantage de la navigation, du commerce et de l'industrie, des changemens sur la rivière de Larget, et que ces dispositions nécessiteraient le chômage et même la démolition entière de l'usine, le sieur Becq sera tenu de les souffrir sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni dédommagement.

9. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*Décret du 11 avril 1810.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc. etc.

Art. 1. Il est fait concession, pour cinquante années, à la compagnie exploitant, le charbonnage dit : *du Grand-Bouillon*, situé sur le territoire des communes de Wasmes et Pâturages, arrondissement de Mons, département de Jemmapes, représentée par les sieurs Noazan, Petit et Desains, du droit d'exploiter toutes les mines de houilles existantes

An 1810.

sous parties du territoire desdites communes, dans une étendue de surface d'environ deux kilomètres carrés.

2. Cette concession est limitée, conformément au plan, savoir : au Sud-Est, par une ligne droite qui, partant d'une borne placée près du ruisseau du Cœur, sur la limite qui sépare le territoire d'Engies d'avec celui de Pâturages, à cent vingt mètres; au midi, de l'angle de rencontre des rues des Juifs et de l'Aisette, va joindre une autre borne placée près le chemin d'Engies à Wasmes, sur ladite limite du territoire d'Engies d'avec celui de Pâturages; de ce point, suivre cette ligne, ainsi que les limites, Nord, du bois de Collfontaine et de la partie dite *Grand-Pré*, jusqu'au ruisseau de Mouligneau; ensuite descendre ce ruisseau jusqu'à l'embouchure de celui du Petit-Tas; à partir de ce point, par une ligne droite se dirigeant à une borne placée à l'angle Sud de la maison de Pierre-Dien, dit *la Grandeur*, près le ruisseau de Collfontaine, et se prolongeant dans la même direction, jusqu'à l'angle Nord-Est, le plus au nord de la prairie dite *Pâturage de Noël Cornetz*, près le ruisseau du Cœur; enfin, remonter ce ruisseau jusqu'à la borne placée à cent vingt mètres de distance, au midi de l'angle de rencontre des rues des Juifs et de l'Aisette, point de départ.

3. La compagnie dite *du Grand-Bouillon* sera tenue de suivre un plan régulier d'exploitation, et de se conformer aux lois et réglemens existans, et à intervenir sur l'exploitation des mines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines.

4. Elle ne pourra extraire la houille à une profondeur moindre de cent cinquante mètres, et ne pourra extraire au-dessus qu'après qu'il aura été constaté par l'Ingénieur des mines du département, qu'il n'existe point de moyens capables d'obtenir cette existence dans une plus grande profondeur.

5. Elle aura dans l'année, à partir de la date du présent décret, deux fosses au moins en activité d'extraction.

6. Elle sera tenue d'adresser, tous les trois mois, à l'administration des mines, des états de produits de son extraction; ces états indiqueront en outre, la profondeur à laquelle l'extraction aura lieu et la quantité d'ouvriers employés.

7. Elle remettra aussi à cette administration un plan général avec les coupes nécessaires, désignant l'état actuel de son

Houillères  
des communes  
de Wasmes et Pâturages.

An 1810.

exploitation, et elle adressera par la suite, tous les ans, le plan et la coupe des travaux d'exploitation exécutés dans l'année, afin que l'administration puisse prescrire les travaux reconnus nécessaires à la conservation et la prospérité de l'exploitation.

8. Elle maintiendra et entretiendra convenablement la machine à vapeur existante, et celle qui sera jugée nécessaire d'établir pour l'épuisement des eaux.

9. Elle fera planter, dans le délai de trois mois au plus tard et à ses frais, sous la surveillance de l'ingénieur des mines du département, des bornes saillantes aux différens points de limites de la présente concession, et laissera tout au pourtour de celle des épontes de sept mètres au moins d'épaisseur, sous peine de payer sept cents francs pour chaque mètre cube de houille enlevée, ou de terrain enlevé dans la solidité de ces épontes.

10. La société du Grand-Bouillon paiera provisoirement, au profit de l'Etat, une redevance annuelle de quatre cents francs par chaque fosse en activité d'extraction, sauf à régler définitivement, par la suite, ladite redevance, d'après le mode alors adopté par le Gouvernement.

11. Il est fait défenses à qui que ce soit de troubler les concessionnaires dans leurs travaux d'exploitation, de continuer aucune extraction ou d'en entreprendre de nouvelles dans l'étendue de la présente concession, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, et d'être en outre poursuivi conformément aux lois.

12. Il y aura lieu à déchéance de la présente concession pour les causes prévues par la loi du 28 juillet 1791, et en outre pour inexécution des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent décret.

13. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(La Suite au Numéro prochain.)

---

# JOURNAL DES MINES.

---

N<sup>o</sup>. 168. DÉCEMBRE 1810.

---

## R A P P O R T

*Sur la Mine de cuivre de Rosières, près Carmeaux, département du Tarn.*

Par M. L. CORDIER, Inspecteur divisionnaire au Corps impérial des Mines.

Ce ne sont pas de simples indices de minerai de cuivre qu'on trouve à Rosières, mais un filon parfaitement réglé, qui a été autrefois l'objet d'une exploitation considérable. Cette mine est abandonnée depuis un tems immémorial; elle n'est point concédée et se trouve être actuellement à la disposition du Gouvernement. Elle mérite de la part de l'administration, une attention d'autant plus particulière, que le sol de l'Empire ne présente qu'un très-petit nombre de mines de cuivre susceptibles d'être exploitées, et que parmi celles qui sont exploitées, il n'en existe maintenant qu'une seule dont les travaux soient d'une grande importance (1).

(1) On peut évaluer à 20,000 quintau métriques, la quantité de cuivre annuellement importée en France; en comptant le quintal à 400 fr. seulement, c'est huit millions de francs que nous payons chaque année à l'étranger pour le cuivre.

Volume 28.

F f